



Commune de Paudex

Règlement du port

Table des matières

CHAPITRE I	Dispositions générales	
Article premier	But	3
Article 2	Définition du port	3
Article 3	Définition du bateau	3
Article 4	Compétences	3
Article 5	Responsabilité et assurance	3
CHAPITRE II	Attribution et retrait des autorisations d'amarrage	
Article 6	Durée et emplacement	4
Article 7	Titularité de l'autorisation	4
Article 8	Succession - donation - vente	4
Article 9	Changement de bateau	4
Article 10	Limitation du nombre de places	4
Article 11	Ordre d'attribution des places d'amarrage	5
Article 12	Copropriété	5
Article 13	Modification d'adresse ou d'équipement du bateau	5
Article 14	Bateaux encombrants	5
Article 15	Places pour visiteurs	5
Article 16	Retrait des autorisations d'amarrage	6
CHAPITRE III	Exploitation du port	
Article 17	Places d'amarrage	6
Article 18	Bateaux visiteurs en infraction	6
Article 19	Mise à l'eau	6
CHAPITRE IV	Amarrage des bateaux	
Article 20	Matériel d'amarrage fourni par la commune	7
Article 21	Matériel d'amarrage privé	7
Article 22	Amarrage des bateaux	7
Article 23	Pare-battages	7
Article 24	Mouillage	7

CHAPITRE V

Article 25
Article 26
Article 27
Article 28
Article 29
Article 30
Article 31
Article 32
Article 33

Police du port

Police du port 8
Droit d'intervention 8
Interdictions 8
Bateau en mauvais état 8
Bateau coulé 9
Travaux entrepris par la Municipalité 9
Accès du public 9
Ordre et propreté 9
Protection des eaux 9

CHAPITRE VI

Article 34
Article 35

Tarif

Taxes de location 9
Perception et facturation 9

CHAPITRE VII

Article 36
Article 37
Article 38
Article 39
Article 40

Dispositions finales

Réserve du droit fédéral et cantonal 10
Infractions 10
Recours 10
Entrée en vigueur 10
Signatures 11



Commune de Paudex

Règlement du port

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port faisant l'objet de la concession n° 134/628 délivrée par le Conseil d'Etat à la commune de Paudex en date du 21 novembre 2007.

Article 2

Définition du port

Le port est la portion du territoire affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les installations nécessaires à cet effet.

Article 3

Définition du bateau

Est considéré comme bateau toute embarcation servant à la navigation, tout corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ainsi que tout engin flottant au bénéfice d'un permis de navigation. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.

Article 4

Compétences

Dans les limites de la concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité.

Elle établit un tarif de location soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement.

Article 5

Responsabilité et assurance

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers. L'article 58 du Code des obligations est réservé. Le propriétaire du bateau sera en possession d'une assurance RC qui couvre également les dégâts relatifs au feu et à la pollution.

CHAPITRE II

Attribution et retrait des autorisations d'amarrage

Article 6

Durée et emplacement

Les places d'amarrage sont attribuées sous forme d'autorisation d'une durée d'une année dont l'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière.

Cette autorisation est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par son bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard 3 mois avant son échéance.

En outre, si une place attribuée n'est pas occupée sans justification au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours, la Municipalité peut, moyennant un préavis de 15 jours, en disposer librement. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due conformément au tarif de location en vigueur.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par la Municipalité qui se réserve le droit d'en modifier la distribution si nécessaire.

Article 7

Titularité de l'autorisation

L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation, qui sera soumis une fois l'an au secrétariat municipal. Toute sous-location ou cession du contrat est interdite.

Article 8

Succession - donation - vente

En cas de succession, de donation ou de vente, seul le conjoint ou les descendants directs du défunt, du donateur ou du vendeur, domiciliés dans le canton de Vaud, peuvent devenir titulaires de la place d'amarrage pour autant qu'ils soient au bénéfice d'un permis de navigation valable ou le deviennent dans le délai d'un an au maximum à partir du décès, de la donation ou de la vente.

Article 9

Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation qui envisage de changer de bateau doit préalablement demander à la Municipalité une nouvelle autorisation.

Article 10

Limitation du nombre de places

Un propriétaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau. Une seule place sera accordée par ménage.

Des exceptions peuvent être consenties en faveur de personnes exerçant une activité professionnelle de pêche sur le lac.

Article 11

Ordre d'attribution des places d'amarrage

Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a. les personnes physiques domiciliées en résidence principale sur notre commune ou contribuable,
- b. ensuite, dans l'ordre de priorité suivant :
 - les personnes domiciliées dans des communes limitrophes de Paudex,
 - les personnes domiciliées dans des communes vaudoises,
 - les personnes domiciliées dans d'autres cantons,
 - les personnes domiciliées dans un autre pays.

La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. La personne demandant son inscription doit spécifier les caractéristiques et les dimensions de son bateau ou de celui qu'elle désire acquérir.

Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite sur la liste d'attente dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation. Faute de réponse dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants de la liste.

La Municipalité peut périodiquement mettre à jour la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Trois places resteront à disposition de la commune pour des attributions sportives et spécifiques sur décision de la Municipalité.

Article 12

Copropriété

En cas de copropriété d'un bateau, seul le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation est pris en considération.

Article 13

Modification d'adresse ou d'équipement du bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation doit, dans un délai de 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Article 14

Bateaux encombrants

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des bateaux encombrants non adaptés aux installations portuaires existantes.

Article 15

Places pour visiteurs

Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité mettra à disposition des places balisées pour les visiteurs. Ces places ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à 2 jours moyennant une taxe à l'amarrage.

Le visiteur qui amarre son bateau sur une place qui lui est destinée est tenu de s'annoncer immédiatement au Greffe municipal par téléphone ou messagerie électronique en mentionnant ses coordonnées personnelles (nom, prénom, adresse, téléphone), l'immatriculation de son bateau, sa date d'arrivée et de départ.

Article 16

Retrait des autorisations d'amarrage

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer une autorisation dont le bénéficiaire enfreint de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement assorti de la menace de résiliation.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé,
- si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance,
- si le bénéficiaire de l'autorisation a obtenu pour le même bateau une autorisation dans un autre port,
- si la place demeure inoccupée, sans motifs valables, pendant 6 mois,
- si le bénéficiaire de l'autorisation sous-loue sa place,
- si le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les équipements du port en général.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais de son propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE III

Exploitation du port

Article 17

Places d'amarrage

Les places d'amarrage sont numérotées et réparties en différentes catégories.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération, les dimensions hors tout du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage d'un bateau non-conforme.

Article 18

Bateaux visiteurs en infraction

Un représentant de la Municipalité ou son mandant est autorisé à monter sur tout bateau visiteur non occupé et amarré sans autorisation. Il peut le faire déplacer dans le port. L'article 26 est applicable par analogie.

Article 19

Mise à l'eau

Le port de Paudex ne disposant pas de grue ni de glacis, les bateaux doivent être mis ou sorti de l'eau dans un autre port. Aucune place n'est prévue pour les remorques et bers.

CHAPITRE IV

Amarrage des bateaux

Article 20

Matériel d'amarrage fourni par la commune

Les estacades flottantes, les pontons fixes, les bornes électriques, les amenées d'eau, les installations de vidange des eaux usées ainsi que les installations sous-lacustres sont mises à disposition et entretenus par la commune.

Tous dommages causés à ces installations seront facturés au bénéficiaire de la place d'amarrage.

Article 21

Matériel d'amarrage privé

Le matériel d'amarrage privé est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'amarrage. Ce dernier garantit en tout temps sa sécurité et son entretien. Il demeure responsable, à l'entière décharge de la commune et de l'État de Vaud, de tout dommage ou inconvénient dont il pourrait être l'objet ou la cause.

Le locataire de la place doit signaler à la commune toute défectuosité des équipements communaux qu'il pourrait constater.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué.

Article 22

Amarrage des bateaux

Afin de respecter un espace minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues de manière adéquate.

Article 23

Pare-battages

Les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages dont les dimensions et le positionnement assurent une bonne protection par rapport aux bateaux voisins.

L'utilisation de pneus comme pare-battages est interdite.

Article 24

Mouillage

Les bateaux devront être amarrés aux pontons flottants et aux bras d'amarrage avec des drisses d'amarrage d'un diamètre adéquat. Ces installations seront tenues en parfait état en toutes circonstances.

CHAPITRE V

Police du port

Article 25

Police du port

La police du port est exercée par la Municipalité ou par délégation au garde-port.

Article 26

Droit d'intervention

En cas de nécessité, et notamment pour éviter un danger, un représentant de la Municipalité ou son mandant est autorisé à monter sur les bateaux et à prendre toutes les mesures utiles. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge des propriétaires concernés.

Article 27

Interdictions

Il est interdit :

- a) De faire des dépôts dans l'enceinte du port.
- b) D'amarrer des bateaux aux mâts, aux antennes, aux échelles ou aux lampadaires.
- c) De circuler sans autorisation avec des véhicules sur les digues et le terre-plein.
- d) De se baigner dans le port.
- e) D'utiliser des radeaux, des planches à voile ou des matelas pneumatiques et autres embarcations similaires dans le port, sauf en cas de force majeure.
- f) De stationner abusivement sur les pontons flottants.
- g) D'utiliser, de déplacer ou de larguer les amarres de bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration.
- h) D'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage.
- i) De mouiller des nasses ou des filets dans le port.
- j) De naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 Km/h ou de provoquer des vagues.
- k) De troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et des cris, plus particulièrement après 22.00. Les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées. Les propriétaires veillent également à limiter le bruit que provoquent les amarrages et les agrès.
- l) De gêner ou entraver la navigation, volontairement ou par négligence.

Article 28

Bateau en mauvais état

La Municipalité peut interdire le mouillage d'un bateau dégradé ou en mauvais état qui nuirait à la sécurité du port.

Elle peut ordonner à son propriétaire l'évacuation d'un tel bateau.

Au besoin, elle peut le faire évacuer et le mettre en fourrière en tout temps, aux frais de son propriétaire.

Article 29**Bateau coulé**

Tout propriétaire dont le bateau a coulé à l'intérieur du port est tenu de le renflouer ou de l'évacuer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.

La Municipalité peut le faire évacuer et le mettre en fourrière en tout temps, aux frais de son propriétaire.

Article 30**Travaux entrepris par la Municipalité**

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux en cas de travaux de dragage, de faucardage, d'entretien et de toute autre intervention dans le port. Ceci s'appliquera également en cas de modifications du périmètre concédé.

Article 31**Accès du public**

Les quais et les digues sont accessibles au public. En revanche, les passerelles, pontons et estacades sont réservés aux ayants droit.

Article 32**Ordre et propreté**

Les usagers du port doivent prendre toutes les mesures utiles afin que l'ordre et la propreté soient maintenus dans le port. L'élimination des déchets doit se faire en accord avec le règlement communal sur la gestion des déchets en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

Article 33**Protection des eaux**

Tout travail d'entretien pouvant entraîner une pollution des eaux, est interdit.

CHAPITRE VI**Tarif****Article 34****Taxes de location**

La location des places fait l'objet d'une facturation annuelle conformément au tarif établi par la Municipalité. En tout temps, elle se réserve le droit de revoir les tarifs.

Article 35**Perception et facturation**

La location des places d'amarrage est faite par année civile. Elle est due, quelle que soit la durée effective de leur utilisation. La facturation s'effectue au début de chaque année pour l'année civile.

Les factures sont payables, en une seule fois, dans les 30 jours dès réception. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 36

Réserve du droit fédéral et cantonal

Toutes autres dispositions fédérales et cantonales relatives notamment aux douanes, à la navigation, au marchepied légal, à la pêche, à la police des eaux, à la protection de l'environnement, des eaux et de la nature ainsi qu'à l'utilisation des lacs, demeurent réservées.

Article 37

Infractions

La poursuite et la répression des infractions aux dispositions du présent règlement sont régies par la loi sur les contraventions et par le règlement général de police de l'Association Sécurité Est Lausannois du 1^{er} septembre 2013.

Article 38

Recours

Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours :

- dans les 30 jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes ;
- dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public lorsqu'il s'agit de tout autre décision.

Article 39

Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, al. 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.

Il annule et remplace le règlement du 13 janvier 2006.

Article 40

Signatures

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 février 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire municipale


Serge Reichen


MUNICIPALITE
DE PAUDEX


Ariane Bonard

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 octobre 2014.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire


Jean-François Spring


CONSEIL COMMUNAL
DE PAUDEX


Marie-Christine Capt

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le **13 JAN. 2015**




LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en vigueur le 1^{er} mars 2015



Port de Paudex Tarifs de location des places d'amarrage

Article premier

Les présents tarifs concernent les places d'amarrage de la concession n° 134/628.

Article second

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur des présents tarifs après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956, est réservé.

Ils annulent et remplacent le tarif pour le droit d'amarrage du 22 août 2005.

Places d'amarrage à louer à l'année

Catégorie de place	Localisation	Ø Pare battage en cm	Dimensions max. du bateau en mètre	Dimensions de la place en mètre	Surface de la place en m ²	Nombre de places à disposition	Loyer TTC annuel par place	Loyer TTC mensuel par place
A	Ponton nord Ponton nord-est	10	6.00 x 2.35	6.00 x 2.50	15.00	16 1	2'076.--	173.--
B	Ponton central	10	7.00 x 2.60	7.00 x 2.75	19.25	13	2'664.--	222.--
C	Ponton central	10	8.00 x 2.85	8.00 x 3.00	24.00	12	3'324.--	277.--
D	Ponton sud	15	9.00 x 2.97	9.00 x 3.20	28.80	9	3'996.--	333.--
E	Ponton sud	20	9.00 x 3.20	9.00 x 3.50	31.50	10	4'368.--	364.--
F	Ponton nord-est	20	10.00 x 3.70	10.00 x 4.00	40.00	6	5'544.--	462.--
G	Ponton nord-est	20	11.00 x 3.70	11.00 x 4.00	44.00	1	6'096.--	508.--

Place visiteur

H	25.-- par jour pour une durée limitée à 2 jours.
---	--------------------------------------------------

Le prix du loyer comprend les charges annuelles et la TVA.

Approuvé en séance de Municipalité le 30 septembre 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic
Serge Reichen
La Secrétaire municipale
Ariane Bonard

Approuvé en séance du Conseil communal le 27 octobre 2014.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président
Jean-François Spring
La Secrétaire
Marie-Christine Capt

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le **13 JAN. 2015**

